NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/RES/864 (1993)
15 septembre 1993

RESOLUTION 864 (1993)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3277e séance,
le 15 septembre 1993

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 696 (1991) du 30 mai 1991, 747 (1992) du 24 mars 1992, 785 (1992) du 30 octobre 1992, 793 (1992) du 30 novembre 1992, 804 (1993) du 29 janvier 1993, 811 (1993) du 12 mars 1993, 823 (1993) du 30 avril 1993, 834 (1993) du 1er juin 1993 et 851 (1993) du 15 juillet 1993,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 13 septembre 1993 (S/26434 et Add.1),

Se déclarant gravement préoccupé par la détérioration continue de la situation politique et militaire et constatant avec consternation que la situation humanitaire, déjà grave, s'est encore dégradée,

Profondément préoccupé de ce que, en dépit de ses résolutions antérieures et des efforts déployés par le Secrétaire général et son Représentant spécial, les pourparlers de paix restent suspendus et qu'un cessez-le-feu n'a pas été instauré,

Se félicitant de la déclaration commune publiée à Lisbonne le 10 septembre 1993 par les représentants des trois Etats observateurs du processus de paix en Angola, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et le Portugal (S/26488),

Appréciant et soutenant à cette fin les efforts que déploient le Secrétaire général et son Représentant spécial en vue de résoudre au plus tôt la crise angolaise par voie de négociation et soulignant l'importance qu'il y attache,

Se félicitant en outre des efforts déployés par le Comité ad hoc de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) sur l'Afrique australe et par les chefs d'Etat des pays voisins afin de faciliter la reprise du processus de paix en Angola,

Soulignant l'importance d'une présence continue et effective des Nations Unies en Angola en vue de faciliter le processus de paix et de faire progresser l'application intégrale des "Acordos de Paz",

Réaffirmant sa volonté de préserver l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola,

A

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 13 septembre 1993 (S/26434) et décide de proroger le mandat de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II) pour une période de trois mois, jusqu'au 15 décembre 1993;

2. Se dit de nouveau prêt à envisager d'agir promptement, sur la recommandation du Secrétaire général, à tout moment pendant la durée du mandat autorisé par la présente résolution, pour renforcer substantiellement la présence des Nations Unies en Angola au cas où le processus de paix ferait des progrès appréciables;

3. Réaffirme l'importance des fonctions des bons offices et de médiation exercées par UNAVEM II et le Représentant spécial du Secrétaire général en vue du rétablissement d'un cessez-le-feu et d'une réactivation du processus de paix pour assurer l'application intégrale des "Acordos de Paz";

4. Se félicite que le Gouvernement angolais soit toujours résolu à parvenir à un règlement pacifique du conflit conformément aux "Acordos de Paz" et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

5. Réaffirme qu'il reconnaît les droits légitimes du Gouvernement angolais et se félicite à cet égard de l'assistance fournie au Gouvernement angolais à l'appui du processus démocratique;

6. Exige de nouveau que l'UNITA accepte sans réserve les résultats des élections démocratiques du 30 septembre 1992 et se conforme pleinement aux "Acordos de Paz";

7. Condamne l'UNITA en raison du fait qu'elle continue de mener des actions militaires qui accroissent les souffrances de la population civile angolaise et nuisent à l'économie du pays et exige de nouveau qu'elle mette fin immédiatement à de tels agissements;

8. Condamne également l'UNITA pour ses tentatives répétées d'acquérir des territoires supplémentaires et pour n'avoir pas retiré ses troupes des positions qu'elle occupe depuis la reprise des hostilités, et exige une fois encore qu'elle le fasse immédiatement et accepte sans délai de replier ses troupes dans les secteurs contrôlés par l'Organisation des Nations Unies, à titre de mesure provisoire jusqu'à ce que soit assurée l'application intégrale des "Acordos de Paz";

9. Déclare de nouveau que cette occupation constitue une violation grave des "Acordos de Paz" et est incompatible avec l'objectif de paix par voie d'accords et de mesures de réconciliation;

10. Souligne de nouveau qu'il est indispensable que les pourparlers de paix reprennent sans délai sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies afin qu'un cessez-le-feu s'instaure immédiatement dans tout le pays et que puisse être assurée l'application intégrale des "Acordos de Paz" et des résolutions du Conseil de sécurité;

11. Prend acte des déclarations de l'UNITA selon lesquelles elle est prête à reprendre les négociations de paix et exige que l'UNITA agisse en conséquence;

12. Se félicite des nouvelles mesures prises par le Secrétaire général pour appliquer le plan d'aide humanitaire d'urgence;

13. Condamne énergiquement les attaques répétées lancées par l'UNITA contre le personnel des Nations Unies qui assure la fourniture d'une assistance humanitaire et réaffirme que de telles attaques constituent des violations manifestes du droit humanitaire international;

14. Prend acte des déclarations de l'UNITA selon lesquelles elle apportera sa coopération afin que puisse être assuré l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire à tous les Angolais, et exige que l'UNITA agisse en conséquence;

15. Renouvelle son appel aux deux parties pour qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection du personnel d'UNAVEM II ainsi que du personnel chargé des opérations de secours humanitaire et qu'elles respectent strictement les règles applicables du droit humanitaire international;

16. Exige de l'UNITA qu'elle libère immédiatement tous les citoyens étrangers détenus contre leur gré et s'abstienne de toute action susceptible de causer des dommages à des biens étrangers;

B

Condamnant énergiquement l'UNITA et tenant ses dirigeants responsables de n'avoir pas pris les mesures nécessaires pour se conformer aux exigences formulées par le Conseil dans ses résolutions antérieures,

Résolu à assurer le respect de ses résolutions et l'application intégrale des "Acordos de Paz",

Demandant instamment à tous les Etats de s'abstenir de fournir à l'UNITA une assistance directe ou indirecte, un soutien ou un encouragement de quelque nature que ce soit,

Considérant que du fait des actions militaires de l'UNITA, la situation en Angola constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

17. Décide que les dispositions énoncées aux paragraphes 19 à 25 ci-dessous prendront effet 10 jours après l'adoption de la présente résolution, à moins que le Secrétaire général ne fasse savoir au Conseil qu'un cessez-le-feu effectif a été instauré et un accord conclu sur l'application des "Acordos de Paz" et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

18. Décide en outre que si, à tout moment après la présentation du rapport précité du Secrétaire général, celui-ci fait savoir au Conseil que l'UNITA a violé le cessez-le-feu ou cessé de participer de manière constructive à l'application des "Acordos de Paz" et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, les dispositions énoncées aux paragraphes 19 à 25 ci-dessous prendront effet immédiatement;

19. Décide, en vue d'interdire la vente ou la fourniture à l'UNITA d'armements et de matériel connexe, ou d'une assistance militaire, ainsi que de pétrole et de produits pétroliers, que tous les Etats empêcheront la vente ou la fourniture, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, ou par l'intermédiaire de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipement militaires et de pièces détachées y afférentes, ainsi que de pétrole et de produits pétroliers, que ceux-ci proviennent ou non de leur territoire, à destination du territoire de l'Angola autrement que par des points d'entrée désignés dont le Gouvernement angolais communiquera la liste au Secrétaire général qui en avisera promptement les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies;

20. Demande à tous les Etats et à toutes les organisations internationales de respecter strictement les dispositions de la présente résolution, nonobstant l'existence de tous droits conférés ou de toutes obligations imposées par quelque accord international, contrat, licence ou autorisation que ce soit antérieurs à la date d'adoption de la présente résolution;

21. Demande aux Etats d'engager des poursuites contre les personnes ou entités qui violeraient les mesures instituées par la présente résolution et d'imposer les pénalités appropriées;

22. Décide de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil qui sera chargé de mener à bien les tâches suivantes et de présenter au Conseil un rapport sur ses travaux, contenant ses observations et recommandations :

a) Examiner les rapports soumis en application du paragraphe 24 ci-dessous;

b) Demander à tous les Etats de lui communiquer de nouvelles informations sur les dispositions qu'ils ont prises pour assurer l'application effective des mesures imposées par le paragraphe 19 ci-dessus;

c) Examiner les informations portées à son attention par des Etats au sujet de violations des mesures imposées par le paragraphe 19 ci-dessus et de recommander les dispositions appropriées à prendre à cet égard;

d) Soumettre périodiquement au Conseil de sécurité des rapports sur les informations qui lui sont communiquées au sujet de violations présumées des mesures imposées par le paragraphe 19 ci-dessus, en identifiant si possible les personnes ou les entités, y compris les navires, qui seraient coupables de telles violations;

/...

e) Promulguer les directives nécessaires pour faciliter l'application des mesures imposées par le paragraphe 19 ci-dessus;

23. Demande à tous les Etats de coopérer pleinement avec le Comité créé aux termes du paragraphe 22 ci-dessus dans l'exécution de ses tâches, notamment en lui communiquant les informations qu'il pourrait leur demander en application de la présente résolution;

24. Prie tous les Etats de faire rapport au Secrétaire général d'ici au 15 octobre 1993 sur les mesures qu'ils ont adoptées pour s'acquitter des obligations énoncées au paragraphe 19 ci-dessus;

25. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Comité créé aux termes du paragraphe 22 ci-dessus et de prendre à cette fin les dispositions nécessaires au Secrétariat;

26. Se dit prêt à envisager l'application de mesures supplémentaires en vertu de la Charte des Nations Unies, y compris, entre autres, de mesures commerciales contre l'UNITA et de restrictions sur les déplacements des personnels de l'UNITA, sauf si, d'ici au 1er novembre 1993, le Secrétaire général lui fait savoir qu'un cessez-le-feu effectif a été instauré et un accord conclu sur l'application intégrale des "Acordos de Paz" et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

C

27. Se dit prêt également à réexaminer les mesures contenues dans la présente résolution si le Secrétaire général lui fait savoir qu'un cessez-le-feu effectif a été instauré et des progrès appréciables réalisés sur la voie de l'application intégrale des "Acordos de Paz" et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

28. Prie le Secrétaire général de lui présenter, dès que la situation le justifiera, et en tout état de cause bien avant le 1er novembre 1993 et de nouveau avant le 15 décembre 1993, un rapport sur la situation en Angola et l'application de la présente résolution, accompagné de ses recommandations quant au nouveau rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer dans le processus de paix et, d'ici là, de le tenir régulièrement informé de l'évolution de la situation;

29. Décide de demeurer saisi de la question.
